



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCREF-2025-134-0002
EN DATE DU 14 MAI 2025
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 fixant les modalités de compensation au défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-328-0001 du 24 novembre 2023 portant définition des travaux d'amélioration sylvicoles pouvant compenser des défrichements autorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT2024-332-020 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-340-0001 en date du 5 décembre 2024 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 26 février 2025, déposée par l'EARL Chabannes des Bois, représenté par Monsieur Emilien BERTHUIT, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2 ha 36 a 30 ca de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Alban-sur-Limagnole ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation du défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable conformément à l'article L. 341-6 du code forestier et que ces compensations consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface équivalente à la surface défrichée ou de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent au coût d'un boisement, éventuellement assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés ou encore dans le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent au coût d'un boisement assorti du même coefficient ;

Article 3

Les souches et rémanents de coupe sont obligatoirement traitées de l'une des manières suivantes :

- entreprisées en cordons dans la zone dont le défrichement est autorisé,
- ou broyées.

Article 4

La validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa notification, sauf prorogation prévue à l'article D. 341-7-1 du Code forestier.

Article 5

La présente autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de situation des bois et sur place par le bénéficiaire.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu en mairie, pendant deux mois, et sur place pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 6

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

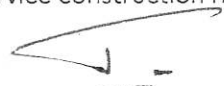
Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 7

La directrice départementale des territoires de la Lozère et le maire de Saint-Alban-sur-Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,

Pour la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,
la cheffe du service construction risques énergie forêt


Isabelle ROUYER-VANNIER